

9901341

11903

TC

30 JUL. 2012

16

PG/CF/
10464105

PARTAGE CONSORTS BERNON
DU 15 Mars 2012

**L'AN DEUX MILLE DOUZE ,
LE QUINZE MARS**

**A MARSEILLE (Bouches du Rhône), 114 Cours Lieutaud, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Pierre GOUBARD, Notaire associé membre de la Société Civile
Professionnelle «Maître Pierre GOUBARD», titulaire d'un Office Notarial à
MARSEILLE, 114 Cours Lieutaud,**

A RECU le présent acte de LIQUIDATION et PARTAGE entre :

COPARTAGEANTS

1) Monsieur Jacques André **BERNON**, pharmacien, époux de Madame Anne
Laure Roseline **ROUX**, demeurant à FREJUS (83600), Impasse des Poiriers, Le
Germinal 8,

Né à MARSEILLE (13000) le 2 septembre 1956,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par
Maître Marie-Hélène CARRIER, Notaire à FREJUS, le 21 septembre 1987, préalable
à son union célébrée à la mairie de FREJUS (83600), le 26 septembre 1987.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2) Monsieur Philippe Edmond **BERNON**, opticien, demeurant à MARSEILLE
8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) Le Valéry 21 avenue Guy de Maupassant,
Né à MARSEILLE (13000) le 8 mars 1958,
Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.



LESQUELS ont, par ces présentes, procédé amiablement entre eux aux opérations de liquidation et de partage des biens mobiliers dépendant de la succession de Monsieur Georges BERNON.

Pour faciliter la compréhension de ces opérations, ils les font précéder de l'exposé suivant.

EXPOSE

Ouverture de la succession de Monsieur Georges BERNON

Monsieur Georges André **BERNON**, en son vivant retraité, demeurant à FREJUS (83600) Résidence Romaine A 418 rue Gustave Bret.
Né à MARSEILLE (13000), le 20 mars 1929.
Veuf de Madame Suzy Angèle Marie **DUPUY** et non remarié.
De nationalité française

Décédé à NICE (06000) (FRANCE), le 12 mai 2011.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Office Notarial 114 Cours Lieutaud à MARSEILLE , le 21 juillet 2011

La déclaration de succession a été déposée.

Dévolution successorale - qualités - droits

Monsieur Jacques André **BERNON**, pharmacien, époux de Madame Anne Laure Roseline **ROUX**, demeurant à FREJUS (83600), Impasse des Poiriers, Le Germinal 8.

Qualité : HERITIER

Droits : MOITIE

Monsieur Philippe Edmond **BERNON**, opticien, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) Le Valéry 21 avenue Guy de Maupassant.
Célibataire.

Qualité : HERITIER

Droits : MOITIE

Libéralités consenties

- A M. Jacques BERNON.

Aux termes d'un acte de donation-partage du 9 mai 2008, reçu par Maître Maître Pierre GOUBARD , le défunt lui a notamment fait donation de DIVERS BIENS. A l'acte de donation-partage, ces biens ont été évalués à la somme de 184.955,00 €.

- A M. Philippe BERNON.

1°) Aux termes d'un acte du 19 mai 2006, reçu par Maître Maître Pierre GOUBARD, notaire à MARSEILLE , le défunt et son conjoint avaient fait donation entre vifs en avance sur sa part successorale, à concurrence de la moitié par le défunt et de la moitié par le conjoint survivant, La somme d'argent d'un montant de 25.750 euros . A la donation, ces biens étaient évalués à 25.750,00 € et sont actuellement estimés à la somme de 25.750,00 €. Cette donation est stipulée imputable à concurrence de la moitié au compte du défunt et de la moitié à celui du conjoint . Par conséquence, la donation sera rapportée pour la somme de 12.875,00 €.

2°) Aux termes dudit acte de donation-partage du 9 mai 2008, reçu par Maître Maître Pierre GOUBARD , le défunt a notamment fait donation de divers biens. A l'acte de donation-partage, ces biens ont été évalués à la somme de 184.955,00 €.

Situation patrimoniale au jour du décès

La situation patrimoniale au jour du décès tant active que passive est contenue dans la déclaration de succession.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage des biens mobiliers objets des présentes.

P A R T A G E

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : la fixation de la jouissance divise des copartageants,
- **La deuxième** : la masse à partager,
- **La troisième** : les droits des parties,
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants,
- **La cinquième** : les conditions générales du partage.

P R E M I E R E P A R T I E

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise à ce jour.

En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à ce jour, et chacun des copartageants sera propriétaire et aura la jouissance divise des biens compris dans son attribution, à compter du même jour.

D E U X I E M E P A R T I E

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF A PARTAGER

L'actif mobilier de succession à partager comprend :

1°) Réversion de retraite du ministère du Budget 2.645,35€

Ci 2.645,35

2°) Une voiture automobile, d'une puissance 7, marque PEUGEOT, immatriculée à la préfecture des BOUCHES DU RHONE au nom du décujus , le 15 Novembre 1989, sous le numéro 1497PJ13. Date de première mise en circulation 15 Novembre 1989

Évaluée à 0,00€

Ci 0,00

3°) Une voiture automobile, d'une puissance 5, marque CITROEN, immatriculée à la préfecture du VAR au nom de Monsieur BERNON Georges, le 20/07/2000 , sous le numéro 9024 ZY83 . Date de première mise en circulation 20/7/2000

Évaluée à 0,00€

Ci 0,00



4°) A la Caisse d'Epargne cote d'Azur

4.1°) Un Livret A n°00301965040 ouvert au nom du défunt dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 275,68€

Ci 275,68

5°) Au groupe VOISIN IMMOBILIER

5.1°) 3 parts N° 3378 à 23380 (certificat de propriété N°3597) d'une valeur unitaire de 900 €, détenues par le défunt à concurrence de moitié en pleine propriété (1350 €) (et à concurrence de moitié en usufruit, lequel usufruit s'est éteint à son décès),

Ci 1.350,00

6°) A la banque LCL

6.1°) Un compte de dépôt n° 014233X ouvert au nom du défunt

Ci 18.904,70

7°) A la banque POSTALE

7.1°) Un compte CCP n° 40787Y029 ouvert au nom du défunt dont le solde créditeur au jour du décès est de 31.315,63€

Ci 27.697,13

8°) 1 part sociale de 900 €, N°500 de la société à responsabilité limitée "ACOBES SARL" au capital de 7.622,45 €

dont le siège social est à MARSEILLE 8°, 365 avenue de Mazargues Centre commercial Casino,

identifiée au SIREN sous le n° 423351527 RCS MARSEILLE

La valeur desdites parts, à raison de 900 € la part, s'élève à la somme de 900,00€

Ci 900,00

9°) La créance due par Monsieur Philippe BERNON d'une valeur de 8.700,00€

Ci 8.700,00

10°) De la MAIF sommes reçues pour le compte de la succession

Ci..... 313,17

Ci..... 271,16

11°) De IMMO PLACEMENTS dividendes reçus pour le compte de la succession

Ci..... 34,53

12°) Au compte office solde compte succession Mme BERNON

Ci..... 422,42

13°) De IMMO PLACEMENTS dividendes reçus pour le compte de la succession

Ci 37,40

14°) Réunion fictive donation entre vifs sus-visée faite à Philippe BERNON faite suivant acte reçue par l'Office soussignée le 19 Mai 2006

Ci 12.875,00

TOTAL MASSE ACTIVE à partager 74.426,54

PASSIF A PARTAGER**Le passif à partager comprend :**

1°) frais dossier adressés à la CAISSE D'EPARGNE	
Ci	43,50
2°) Adressé au Trésor Public impôt sur le revenu 2011	
Ci	785,00
3°) Provision sur frais acte de notoriété reçu par le notaire soussigné le 21 Juillet 2011	
Ci	240,93
4°) Provision sur frais déclaration de succession	
Ci	1.000,00
5°) Provision sur frais notoriété tombeau reçue par le notaire soussigné le 23 Février 2012	
Ci	150,00
6°) Provision sur frais acte de partage de ce jour	
Ci	<u>3.800,00</u>
TOTAL DU PASSIF:	6.019,43

BALANCE

La masse active de succession s'élevant à	74.426,54
La masse passive de succession s'élevant à	<u>6.019,43</u>

BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET A PARTAGER

Ci	68.407,11
----	-----------

T R O I S I E M E P A R T I E**DROITS DES PARTIES****MONSIEUR Jacques BERNON a droit :**

ci	34203,55 EUR
----	--------------

MONSIEUR Philippe BERNON a droit :

ci	34203,55 EUR
----	--------------



Q U A T R I E M E P A R T I E

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandons nécessaires à cet effet.

MONSIEUR JACQUES BERNON

Pour fournir à MONSIEUR Jacques BERNON, la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :

1°) UNE (1) part sociale N°500 d'une valeur de 900 € de ladite société à responsabilité limitée "ACOBEL SARL"

Ci	900,00
----	--------

2°) la moitié des avoirs existant à LA CAISSE D'EPARGNE

Ci	137,84
----	--------

3°) Au groupe VOISIN IMMOBILIER

La moitié en pleine propriété de 3 parts N° 3378 à 23380 (certificat de propriété N°3597) d'une valeur unitaire de 900 €, soit un total de 1.350 €,

Ci	1.350,00
----	----------

4°) A prendre sur le compte Office du notaire soussigné la somme de

Ci	<u>31.815,71</u>
----	------------------

Soit un montant égal à ses droits	34203,55 EUR
-----------------------------------	---------------------

(Toutefois de ce montant seront déduits les droits lui incombant soit la somme de 6.343 €)

MONSIEUR PHILIPPE BERNON

Pour fournir à MONSIEUR Philippe BERNON, la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :

1°) le rapport de la donation entre vifs sus-visée qui lui a été attribuée

Ci	12.875,00
----	-----------

2°) Créance que Monsieur Philippe BERNON doit à la succession de son père

Ci	8.700,00
----	----------

3°) Une voiture automobile, d'une puissance 7, marque PEUGEOT, immatriculée à la préfecture des BOUCHES DU RHONE au nom du décujus, le 15 Novembre 1989, sous le numéro 1497PJ13. Date de première mise en circulation 15 Novembre 1989

Evaluée à 0,00€

4°) Une voiture automobile, d'une puissance 5, marque CITROEN, immatriculée à la préfecture du VAR au nom de Monsieur BERNON Georges, le 20/07/2000, sous le numéro 9024 ZY83. Date de première mise en circulation 20/7/2000

Évaluée à 0,00€

5°) la moitié des avoirs existant à LA CAISSE D'ÉPARGNE
Ci 137,84

6°) A prendre sur le compte Office du notaire soussigné la somme de
Ci 12.490,71

Soit un montant égal à ses droits 34203,55 EUR

(Toutefois de ce montant seront déduits les droits lui incombant soit la somme de 3.768 €)

C I N Q U I E M E P A R T I E

CONDITIONS DU PARTAGE

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ "ACOBÉR SARL"

Le **COPARTAGEANT** attributaire déclare avoir une parfaite connaissance des statuts régissant les parts sociales reçues et de ses modificatifs suite à une cession de part et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera en outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Modification des statuts

Comme conséquence des présentes, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais pour partie la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 eur) chacune, intégralement et entièrement libérées réparties entre les membres de la société de la manière suivante

Monsieur Philippe BERNON à concurrence de 499 parts numérotées de 1 à 499

Monsieur Jacques BERNON à concurrence de 1 part numérotée 500 ..."

Toutefois,

Les parties à l'acte dispensent le notaire soussigné de procéder à la publicité du présent acte auprès du Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, voulant en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de le faire.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Les parties à l'acte voulant faire leur affaire personnelle de cette signification dispensant le notaire soussigné de le faire.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé; Les parties à l'acte voulant en faire leur affaire personnelle dispensant le notaire soussigné de le faire.



CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Taxes

Les taxes et autres charges de toute nature dont les biens partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

REGLEMENT DEFINITIF

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits mobiliers dans ladite succession, renonçant en conséquence à élever de réclamation relativement à celle-ci.

FISCALITE - ENREGISTREMENT

Le présent acte conformément aux dispositions de l'article 746 du Code général des impôts est soumis au droit de 2,50 % sur l'actif net partagé dont les parties demandent à bénéficier.

A ce sujet, les parties déclarent :

- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (69.751,74 EUR) ;

- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600,00 EUR) figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer ;

- et qu'en conséquence, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de SOIXANTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (68.151,74 EUR).

Les présentes seront enregistrées dans le mois à la recette des impôts compétente.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses suivantes, savoir : celles indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

TITRES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres représentant les biens ci-dessus désignés.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de ces affirmations.

Le Notaire soussigné affirme de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

CONCILIATION – MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra préalablement à toute instance judiciaire soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le Président de la Chambre des Notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le Président de la Chambre des Notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des



hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Pierre GOUBARD, Notaire associé à MARSEILLE (Bouches du Rhône), 114 Cours Lieutaud. Téléphone : 04.91.47.68.05 Télécopie : 04.91.47.29.13 Courriel : pierre.goubard@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures :

ENREGISTRE A MARSEILLE 6°

Le 20 AVRIL 2012

Bordereau n° 2012/798 Case n°4 Folio 3496

Perçu : 1.703 euros.

Signé : l'agent

Copie authentique en dix pages sans renvoi ni mot nul ./. 	COPIE AUTHENTIQUE collationnée délivrée par Maître Pierre GOUBARD Notaire à MARSEILLE et par lui certifiée conforme à l'original.
--	---

